




République Française
 Département du Var
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL



**PROCES VERBAL DE LA REUNION du 13 décembre 2023 A 18h45 du
 CONSEIL MUNICIPAL approuvé en
 CONSEIL MUNICIPAL du 23 décembre 2023 à 10h00**

Présidée par Madame Carine PAILLARD

Présents : Sébastien MOREL, Laetitia MINELLI, Richard HOLGATE, Sue OUANNOU, Olivier PAILLARD, Patricia CLADEL, Marie BASBOUS, Céline BOUNIN, Michel PALACIN, Cédric JACQUINET, Brigitte ALZEAL, José AGUILAR, Joëlle RICARDON

Représentés : Martial LACOSTE représenté par Sébastien MOREL, Alain PERRINEL représenté par Joëlle RICARDON ;

Absents : Alexandre ARIBAUD, Frédéric PORTALIER, Sandrine DA COSTA VIEIRA,

Secrétaire de séance : Laetitia MINELLI

Laetitia MINELLI est nommée Secrétaire de Séance après un vote à l'unanimité.

En ouverture de séance, Mme le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Approbation du conseil municipal du 27 septembre 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2023.

Le procès -verbal est approuvé à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 18h45. La séance est présidée par Madame Carine PAILLARD, Maire.

ONT ETE ADOPTEES LES DELIBERATIONS SUIVANTES :

DELIB 39.23 - Adoption règlement Cimetière

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

VU la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

VU la restructuration du cimetière engagée en 2022 et aux évolutions réglementaires ;

VU les délibérations n°58.21 et 65.21 du Conseil Municipal du 10 novembre 2021 approuvant les tarifs communaux des concessions au cimetière ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer le nouveau règlement du cimetière.
- **D'APPROUVER** le règlement.

DELIB 40.23 – Attribution de subventions aux associations

Les élus ayant délégation des associations et des finances se sont réunis afin d'étudier les dossiers de demande de subvention.

CONSIDERANT la délibération n° 18.23 du 30/05/2023 concernant l'adoption de la charte de la vie associative.

Tourisme, Saveurs et Terroir en Pays Sainte-Baume a déposé :

- Le 20 octobre 2023 une demande de subvention de 650 € pour les journées Gastronomie, Terroir et Guitare.

L'Ensemble Vocal Allegretto a déposé :

- Le 18 novembre 2023 une demande de subvention de 1 000 € pour de l'animation musicale dans la commune.

Le comité des fêtes a déposé :

- Le 06 décembre 2023 une demande de subvention de 1 329 € pour la célébration d'Halloween. Celle-ci sera plafonnée à une possibilité de vote de 1 277 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'attribution des subventions suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - Tourisme, Saveurs et Terroir en Pays Sainte-Baume : | proposée 650 € |
| - L'Ensemble Vocal Allegretto : | proposée 628 € |
| - Comité des fêtes : | proposée 1277 € |

Il est proposé de voter un bonus événement municipal de 200 € pour la collaboration des associations partenaires :

- L'association des parents d'élèves de l'école élémentaire pour leur participation au marché de Noël.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à 15 voix POUR et 1 RETRAIT, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions comme proposées ci-dessus ;
- **DE CONSTATER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer toutes les pièces et à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIB 41.23 - Délibération relative au transfert de la compétence Règlement Local de la Publicité – Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1er janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune-membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d'agglomération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à 15 voix POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence RLP à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1er janvier 2024,
- **D'APPROUVER** les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés.

DELIB 42.23 - Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'exercice 2022

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte a ainsi été communiqué à la commune de PLAN D'AUPS SAINTE- BAUME.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2023-130 en date du 29 septembre 2023 actant le rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour l'exercice 2022 ;

VU le rapport d'activité 2022 de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT que la commune de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la CAPV.

DELIB 43.23 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ce Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif a ainsi été communiqué à la commune de PLAN D'AUPS SAINTE -BAUME.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2023-164 en date du 29 septembre 2023 approuvant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

VU le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif.

DELIB 44.23 - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC)

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS). Il doit être présentée en CCSPL puis approuvé en conseil communautaire pour ensuite être diffusé aux communes membres, au préfet, au public et mis en ligne sous SISPEA.

Ce Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) a ainsi été communiqué à la commune de PLAN D'AUPS SAINTE -BAUME.
Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2023-163 en date du 29 septembre 2023 approuvant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) ;

VU le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC);

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC).

DELIB 45.23 - Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELEC

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 12/02/2018, la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNAMINITE, le Conseil municipal décide :

- **DE DECIDER** d'adhérer à la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » ;
- **DE PRENDRE NOTE** des coûts d'adhésion, à cette compétence, fixés dans la délibération N°122 du Bureau du SYMIELECVAR en date du 7 Décembre 2017,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIB 46.23 Adhésions de compétences à TE83-SYMIELEC

Les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétences.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNAMINITE, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et ST TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,
- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIB 47.23 - Autorisation de signature de la Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité – Avenant n°3

Le groupement de commande d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV_a, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion de consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer l'avenant n°3.

DELIB 48.23 - Approbation de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte 2023-2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'article L 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant

approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération de la Provence Verte approuvé par délibération n° 2020-208 du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2021-320 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° 2021-321 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021 relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

CONSIDERANT que le document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Provence Verte fixant les grandes orientations en matière d'attribution de logement social a été approuvé au cours de la séance plénière du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces orientations fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour une durée de 6 ans, entre l'Agglomération Provence Verte, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation ;

CONSIDERANT qu'elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
- Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires :
 - les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
 - les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain ;
 - les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;

CONSIDERANT la démarche d'élaboration partenariale de la CIA avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT qu'au cours de la séance plénière de la CIL du 20 Juin 2023, l'ensemble des membres a adopté par vote unanime les actions inscrites dans la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD sur la Convention Intercommunale d'Attribution consulté pendant 2 mois à compter du 8 Juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNAMINITE, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 et tout autre document s'y rapportant

DELIB 49.23 - Majoration de cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Selon les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés :

L'état vient de modifier par décret la liste des communes entrant dans le périmètre des zones dites tendues. (Décret n°2023-822 du 25 août 2023 listant les communes en zone tendue)

Cette classification correspond à la prise en compte des communes affichant des prix élevés à l'achat et à la location ou dont la proportion de résidences secondaires et meublés touristiques est élevée par rapport à l'ensemble du parc de logements.

Etant dans ce cas de figure, nous avons donc été intégré à cette liste (annexée au décret) puisque nous dénombrons 1007 résidences principales et 228 résidences secondaires, soit presque 20% de notre parc de logement.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

Cette augmentation vise à lutter contre l'érosion des logements permanents (délaissés par les propriétaires parfois au profit de locations de vacances ou locations saisonnières, entre autres) et de favoriser la (re)mise sur le marché de logements peu occupés.

Au regard de :

- ⇒ la très forte tension de l'accès au logement sur notre territoire,
- ⇒ du déséquilibre marqué entre offre et demande de logement, en particulier pour les jeunes actifs locaux qui n'arrivent plus à se loger sur la commune,

- ⇒ et afin de réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier, en concurrençant par des logements existants les trop nombreuses offres de terrains nus à construire.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la majoration.

Sont soumis à la majoration prévue à l'article 1407 ter du CGI les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La majoration est applicable aux seuls logements, c'est-à-dire aux locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales.

Sont placés hors du champ de la majoration :

- ⇒ les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;
- ⇒ les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 du CGI ;
- ⇒ les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE).

VU l'article 1407 ter du code général des impôts,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 3 voix CONTRE, le Conseil municipal décide :

- **DE RETIRER** la délibération N°2023-84 du 19 septembre 2023
- **DE MAJORER** de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **DE CHARGER** Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIB 50.23 - Autorisation de signature de la Convention pluriannuelle de pâturage

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R213-41 du Code Forestier,

VU l'article L411-2 du Code Rural et de la pêche maritime,

VU la délibération n°021.15 du Conseil Municipal du 03 mars 2015 autorisant le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage entre la commune et Madame Scellier

VU la demande de Mme Scellier de renouveler cette convention

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de renouveler l'autorisation de faire pâturer, par un

troupeau constitué de 60 caprins maximum, les terrains déclarés défensables de la forêt communale de Plan D'Aups Sainte-Baume.

Ces terrains s'étendent sur le canton de la Lare, sur les parcelles cadastrées A10 partie, A20 et A1222, pour une superficie totale de 120,19 ha. Il est à noter que 10ha sur la parcelle A10 seront interdits au pâturage (zones reboisées en cèdre).

Les limites figurent sur le plan annexé à la convention.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer le renouvellement de la convention pluriannuelle de pâturage établie par l'Office National des Forêts avec Mme Nadège SCELLIER.

DELIB 51.23 - Autorisation de signature de la Convention- cadre 2024-2026 Visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au CENTRE DE GESTION DU VAR PAR LES COLLECTIVITES AFFILIEES

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la procédure actée par délibération par le Président du Centre de Gestion en date du 21 octobre 2021.

CONSIDERANT que :

Chaque employeur public doit notamment mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) prévu par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020. Ce dispositif peut être confié aux centres de gestion (CDG).

Les CDG doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande au titre des missions facultatives.

Dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var de lui confier, par le biais de la convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement.

La commune de **PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME** souhaite mettre en place ce dispositif de signalement pour pouvoir, si nécessaire, accompagner les agents et élus communaux.

Le dispositif de signalement comporte à minima :

- 1) Une procédure de recueil des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, pour les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers

les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Financement du dispositif de signalement :

La mission de gestion du dispositif de signalement est incluse à la cotisation additionnelle versée par l'ensemble des collectivités affiliées et ne fait donc pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Financement des interventions complémentaires :

Le coût de ces interventions est fixé selon un coût journalier d'intervention par intervenant qui est fonction de la taille et du type de collectivité. Le tableau suivant présente ces coûts.

Type de collectivité	Coût journalier
Affiliées de moins de 50 agents	250 €
Affiliées de plus de 50 agents	500 €

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité et fera l'objet d'un devis établi au préalable par les intervenants du CDG 83 et devant être retourné signé par l'autorité territoriale en amont de l'intervention.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNAMINITE, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la Convention-Cadre 2024-2026 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au CDG83 par les collectivités affiliées.
- **D'ENGAGER** toutes les démarches administratives et financières relatives à ce dispositif.

DELIB 52.23 - Autorisation de signature de l'Avenant N° 2 au marché avec ODEL VAR

Le 8 juillet 2022 le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer le marché public avec ODEL VAR pour l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement.

VU le Décret n°2014-457 du 07/05/2014, modifiant le Décret 2013-77 du 24/01/2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que les prestations sont rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés dans le marché public,

CONSIDERANT que la fréquentation de l'accueil de loisir a augmenté et que les besoins en prestations réelles sont supérieurs au montant établi dans le marché de base.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer l'avenant n°2 au marché avec ODEL VAR.

DELIB 53.23 - Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à Madame Carine PAILLARD, maire de la commune de Plan D'Aups Sainte-Baume

Madame Carine PAILLARD ayant quitté la séance, le nombre de votants est de 15.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35.

VU la demande de Madame Carine PAILLARD du 13 décembre 2023, Maire, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune de Plan D'Aups Sainte-Baume, suite à un dépôt de plainte.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT : « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT qui prévoit l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance couvrant la protection fonctionnelle des maires, adjoints et élus ayant reçu une délégation qui font l'objet de poursuites pénales ou civiles pour des faits sans faute personnelle, ou qui sont, eux-mêmes ou leur famille, victimes de violences, menaces ou outrage dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection, qui comprend aussi bien la mise en place de mesures de protection administrative, qu'une assistance financière, est accordée par le conseil municipal, à la demande de l' élu.

Elle ne peut être accordée que si les faits ont été commis à l'occasion ou du fait de ses fonctions d' élu et si ceux-ci ne constituent pas une faute personnelle détachable de ses fonctions.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 2 ABSTENSIONS, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCORDER** à Madame Carine Paillard en sa qualité de Maire de la commune, la protection fonctionnelle demandée.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la prise en charge des frais de procédures juridiques.
- **D'ENGAGER** toutes les démarches administratives et financières relatives à cette protection.

L'ORDRE DU JOUR AYANT ETE EXAMINE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h55.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 22 décembre 2023.

Le Maire,
Carine PAILLARD



Le secrétaire de séance
Laetitia MINELLI



Les élus

S. Nouel

S. DANNOU

LACOSTE M.

N. de la Palmarie

HOLGATE Richard

Basbas

Basbas Pierre

J. A. GUILLET

C. JACQUINET

Patricia CLADEL

Olivier PAILLARD